titulaire d'une pension d'invalidité ne fait pas disparaitre le droit à des prestations familiales plus élevées précédemment ouvert à charge d'un autre État membre. Lorsque le montant des prestations familiales effectivement perçu dans l'État membre de résidence est inférieur à celui des prestations prévues par la législation de l'autre État membre, le travailleur a droit, à charge de l'institution compétente de ce dernier État, à un complément de prestations égal à la différence entre les deux montants.

Dans l'affaire 733/79,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal du travail de Charleroi et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

CAISSE DE COMPENSATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES DES RÉGIONS DE CHARLEROI ET DE NAMUR

et

COSIMO LATERZA

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation à donner à l'article 77, paragraphe 2, b), i), du règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO 1971, n° L 149),

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. O'Keeffe, président de chambre, G. Bosco et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure écrite

1. M. Cosimo Laterza, de nationalité italienne, après avoir exercé des activités salariées en Italie (1950-1955), a été employé comme mineur en Belgique de décembre 1955 à décembre 1969, date à laquelle il a cessé de travailler à la mine pour cause d'invalidité. Par décision du 12 mai 1970, le «Fonds national de retraite des ouvriers mineurs» («FNROM») l'a admis, à partir du 1er juin 1970, au bénéfice d'une pension d'invalidité, en vertu de la seule législation belge, en l'espèce le «régime spécial des ouvriers mineurs».

Au moment de l'octroi de ce bénéfice, la réglementation communautaire applicable était celle du règlement n° 3 qui, à son annexe F, qualifie du type B le régime spécial belge des ouvriers mineurs. C'est en raison de la durée des périodes d'assurance accomplies que le FNROM a donc reconnu à l'intéressé une pension d'invalidité d'un montant de 4 826,50 BFR par mois.

Rentré en Italie depuis février 1971, M. Laterza s'est marié le 18 octobre 1971. Du fait de ce mariage, sa pension d'invalidité a été portée à 6 921 BFR par mois à compter du 1er novembre 1971. Deux enfants étant nés, le 12 juin 1972 et le 21 mars 1974, la Caisse de compensation des allocations familiales compétente («CCAF») a versé à M. Laterza des allocations familiales pour enfants à charge, à partir du 1er octobre 1972 jusqu'au 31 octobre 1975, sur la base des dispositions y afférentes de la législation belge.

Entre-temps, le 11 juin 1970, le dossier de M. Laterza avait été transmis à l'Istituto nazionale della previdenza sociale («INPS») en Italie, en vue de son admission au bénéfice d'un prorata de pension d'invalidité à charge de l'institution sociale italienne, par application des dispositions de droit communautaire en matière de totalisation et proratisation.

L'INPS, se basant sur le règlement n° 3, avait, dans un premier temps, refusé de reconnaître l'invalidité de l'intéressé sur la base seulement des décisions prises par l'autorité belge. Elle a été ensuite invitée par l'institution sociale belge à réviser sa position à la lumière de l'article 40, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71, ainsi libellé:

«La décision prise par l'institution d'un État membre au sujet de l'état d'invalidité du requérant s'impose à l'institution de tout autre État membre concerné, à condition que la concordance des conditions, relatives à l'état d'invalidité entre les législations de ces États soit reconnue à l'annexe IV.»

Cette concordance existant entre les régimes belge et italien en cause, l'INPS a reconnu à M. Laterza, le 7 janvier 1977, un prorata de pension italienne, à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, soit le 1er octobre 1972.

Se fondant sur l'octroi de ce prorata, l'institution belge a,

— d'une part, diminué, en vertu de l'article 12, paragraphe 2, du règlement

n° 1408/71, le montant de la pension d'invalidité par elle octroyée sur la base de sa législation, en raison du montant correspondant au prorata italien;

— d'autre part, cessé le paiement des allocations familiales pour enfants à charge et reclamé le remboursement de celles versées depuis le 1er octobre 1972 jusqu'au 31 octobre 1975, date à laquelle le paiement avait été suspendu en attendant la décision italienne (pour un total de 104 189 BFR).

À l'appui de cette dernière décision, l'institution belge a invoqué les dispositions de l'article 77, paragraphe 2, b), i), du règlement n° 1408/71, d'après lesquelles les allocations familiales sont accordées, quel que soit l'État membre sur le territoire duquel résident le titulaire de pensions ou de rentes ou les enfants à sa charge:

«b) au titulaire de pensions ou de rentes dues au titre des législations de plusieurs États membres:

i) conformément à la législation de celui de ces États, sur le territoire duquel il réside, si le droit à l'une des prestations visées au paragraphe 1 y est ouvert en vertu de la législation de cet État, compte tenu le cas échéant, des dispositions de l'article 79, paragraphe 1, alinéa a)».

En vertu de ces dispositions, les allocations familiales dues à M. Laterza seraient uniquement, à partir du 1er octobre 1972, celles italiennes (moins élevées), correspondant au prorata italien de la pension d'invalidité octroyée par l'INPS.

2. M. Laterza ayant refusé de rembourser les sommes reclamées par la CCAF, celle-ci l'a poursuivi devant le tribunal du travail de Charleroi qui, par jugement du 11 octobre 1979, a demandé à la Cour de justice de dire si l'*article 77, paragraphe 2 b), i),* du règlement n° 1408/71

«doit être interprété dans le sens que le droit à des prestations familiales à charge de l'État sur le territoire duquel réside le titulaire d'une pension d'invalidité (en l'occurrence l'Italie) fait disparaître le droit à des prestations familiales plus élevées précédemment ouvert à charge d'un autre État membre (en l'occurrence la Belgique)».

3. Une expédition du jugement de renvoi est parvenue à la Cour le 17 octobre 1979.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été déposées par M. Laterza, représenté par M. Daniele Rossini, directeur du service social «Patronato ACLI», ainsi que par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Jean Amphoux, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé, par ordonnance du 30 janvier 1980, de renvoyer l'affaire devant la première chambre.

En date du 4 février 1980, la Cour a posé aux parties au principal une question à laquelle M. Laterza a répondu par écrit le 14 février 1980.

II — Observations présentées conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

M. Laterza souligne, tout d'abord, qu'il avait acquis le droit à la pension d'invali-

dité complète du régime minier et le droit aux allocations familiales majorées au titre d'invalidité en vertu des seules périodes d'assurance accomplies en Belgique.

Du fait de l'application à son égard des règlements communautaires, il aurait perdu le bénéfice des allocations familiales belges et serait placé, à présent, dans une situation moins favorable que celle qui résultait pour lui de l'application du seul droit interne belge.

Un tel résultat ne saurait être conforme aux articles 48 à 51 du traité, qui viseraient à favoriser, sous certains aspects, le travailleur migrant par rapport à la situation qui découlerait de l'application exclusive du droit interne.

L'article 77, paragraphe 2, b), i), du règlement n° 1408/71 interdirait de manière claire et formelle un double paiement d'allocations familiales. Il faudrait alors rechercher une solution qui évite un cumul injustifié de prestations, sans pour autant entraîner la perte des droits que le travailleur détient en vertu de la législation de l'État qui accorde les prestations les plus favorables. Cette solution consisterait, dans le cas d'espèce, à permettre à l'intéressé de bénéficier des allocations familiales du régime belge diminuées des allocations familiales du régime italien.

Il y aurait lieu d'observer, d'autre part, que l'article 77, paragraphe 2, b), i), du règlement n° 1408/71 ne précise pas s'il faut avoir égard à la résidence de l'intéressé au moment où se produit l'événement générateur du droit aux prestations familiales (admission au bénéfice de la pension ou de la rente) ou bien à toute résidence ultérieure.

La disposition en cause pourrait donc être interprétée dans le sens que la liquidation initiale des prestations familiales, effectuée compte tenu de la résidence de l'intéressé au moment où sont fixés ses droits à la pension ou à la rente, doit s'entendre comme définitive et ne peut plus être modifiée en fonction des transferts de résidence ultérieurs sur le territoire d'autres États. Cette stabilisation du droit aux prestations familiales semblerait se trouver confirmée par l'article 90, paragraphe 1, du règlement n° 574/72, d'après lequel, «pour bénéficier des prestations en vertu de l'article 77 ou de l'article 78 du règlement, le requérant est tenu d'adresser une demande à l'institution du lieu de sa résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette institution applique». Il ne serait prévu nulle part que le titulaire de pension soit tenu de susciter un nouvel examen de ses droits, par la présentation d'une nouvelle demande, chaque fois qu'il transfère sa résidence sur le territoire d'un autre État.

M. Laterza suggère donc qu'il soit répondu de manière négative à la question posée à la Cour par le juge de renvoi, tout en précisant que les prestations éventuellement dues en vertu de la législation de l'État membre où l'intéressé a transféré sa résidence seraient à déduire des prestations familiales plus élevées octroyées au titre de la législation d'un autre État membre.

La *Commission des Communautés européennes* observe, en premier lieu, que l'article 77, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 a pour objet de déterminer la législation en vertu de laquelle les prestations pour enfants à charge de titulaires de pensions ou de rentes sont accordées.

Le règlement n° 3/58, qui a précédé le règlement n° 1408/71, aurait disposé, à l'article 42, paragraphe 2, que le titulaire d'une pension au titre de la législation d'un État membre avait droit aux alloca-

tions prévues par cette législation s'il résidait sur le territoire dudit État, mais que, s'il résidait dans un autre État membre, il gardait ce droit seulement jusqu'à concurrence des allocations familiales et/ou des suppléments de pension pour enfants à charge accordés par la législation du pays de résidence.

Ce système s'étant révélé d'application trop complexe, le règlement n° 1/64 aurait modifié l'article 42 dans le sens que les bénéficiaires de pensions ou de rentes dues en vertu de la législation de plusieurs États membres avaient droit aux allocations familiales conformément à la législation de l'État membre de leur résidence, si l'une des institutions débitrices de leurs pensions ou de leurs rentes se trouvait dans ce pays. La règle susmentionnée, d'après laquelle le droit aux allocations familiales des titulaires d'une pension ou d'une rente se détermine en vertu d'une seule législation, aurait été reprise en substance par l'article 77, paragraphe, 2, b), du règlement n° 1408/71.

La validité de l'article 42, paragraphe 2, du règlement n° 3 aurait été admise par la Cour dans son arrêt du 13 juillet 1976 dans l'affaire 19/76, Triches (Recueil p. 1243).

La question posée par le tribunal du travail de Charleroi reviendrait en pratique à se demander si la règle jurisprudentielle dégagée par la Cour de justice dans son arrêt du 6 mars 1979 (affaire 100/78, Rossi, Recueil p. 831) quant à la portée de la règle anticumul contenue dans l'article 79, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71, vaut également pour l'application de l'article 77, paragraphe 2, du même règlement. Dans l'affaire Rossi, où il s'agissait de savoir si la suspension du droit aux prestations pour enfants à charge de titulaires de pensions, prévue à l'article 79 pour le cas où les enfants ouvrent droit à des allocations familiales au titre de la législation d'un autre État membre du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, devait être totale ou seulement partielle jusqu'à concurrence de ces allocations, la Cour aurait en effet déclaré que la règle anticumul «n'est applicable que pour autant qu'elle ne prive pas sans cause les intéressés du bénéfice d'une partie de la législation d'un État membre».

Tant l'arrêt Triches que l'arrêt Rossi poseraient le principe que la réglementation communautaire ne saurait être appliquée, «sauf exception explicite conforme aux objectifs du traité», de façon à priver le travailleur migrant ou ses ayants droit du bénéfice de droits acquis en vertu de la seule législation d'un État membre.

Il semblerait qu'un tel effet ne puisse se produire dans le cas d'espèce, étant donné que, d'après la législation belge (article 51, alinéa 3, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés), «les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants élevés hors du Royaume». Le droit de l'intéressé à se voir verser les allocations familiales belges indépendamment du lieu de sa résidence dans la Communauté ou de celle des enfants à charge existerait donc uniquement en vertu du droit communautaire.

La disposition litigieuse partirait de l'idée que, en principe, les mêmes enfants à charge ne peuvent donner lieu qu'une fois au service de prestations familiales au bénéficiaire. Elle pourrait donc être comprise comme une règle anticumul au même titre que l'article 79, paragraphe 3,

qui faisait l'objet de l'affaire Rossi. Il y aurait toutefois entre les deux dispositions des différences qui conduiraient à se demander si l'effet partiel que l'arrêt Rossi reconnaît à la règle anticumul de l'article 79, paragraphe 3, peut être attribué également à l'article 77, paragraphe 2, b), i).

Tout d'abord, l'article 79, paragraphe 3, suspendrait, dans certaines conditions, l'exercice d'un droit qui néanmoins continuerait d'exister. Les dispositions de l'article 77, paragraphe 2, apparaîtraient par contre comme des règles de conflit de lois, visant à déterminer la législation applicable dans les différentes hypothèses. Il en découlerait, à la rigueur, que la compétence de la législation d'un État membre pour le service des prestations familiales à un intéressé serait exclusive de celle de la législation d'un autre État membre.

De plus, l'extension de la jurisprudence de l'affaire Rossi à l'article 77, paragraphe 2, b), i), impliquerait nécessairement l'application simultanée des législations de plusieurs États membres pour l'octroi de prestations pour enfants à charge, ce qui irait directement à l'encontre de la volonté simplificatrice qui aurait inspiré les auteurs du règlement n° 1/64 susmentionné.

Enfin, on pourrait rappeler que la Cour a expressément reconnu, dans l'arrêt Triches déjà cité, la validité de l'article 42, paragraphe 2, du règlement n° 3 dans la version du règlement n° 1/64, article dont le contenu serait en substance identique à celui de l'article 77, paragraphe 2, b), du règlement n° 1408/71. Or, en admettant la validité d'une telle disposition, on aurait également admis, de manière implicite, que lorsqu'elle jouait, cette disposition pouvait paralyser totalement l'application des législations autres que celle de l'État membre de résidence du titulaire de pension en matière de prestations pour enfants à charge.

Après avoir remarqué que, sur la base de ces considérations, la réponse à donner à la question posée par le juge de renvoi ne pourrait être qu'affirmative, la Commission estime toutefois qu'un tel résultat ne saurait être pleinement satisfaisant. En effet, des arguments assez solides pourraient être avancés à l'appui de l'opinion contraire.

Tout d'abord, il serait loisible de constater que les différences techniques entre l'article 77, paragraphe 2, b), i), et l'article 79, paragraphe 3, ne sont pas aussi importantes qu'elles ne le paraissent à première vue. La compétence attribuée par le premier ne serait pas définitive: elle ne persisterait qu'aussi longtemps que certaines conditions seraient remplies. À supposer que M. Laterza quitte l'Italie pour résider dans un autre État membre, une autre législation que l'italienne deviendrait applicable en ce qui concerne les allocations pour enfants à charge.

Cela ne saurait être infirmé par le fait que, lors de l'adoption du règlement n° 1408/71, le Conseil a déclaré dans son procès verbal que la détermination de la législation applicable au sens de l'article 77, paragraphe 2, b), ii), est effectuée une fois pour toutes, après quoi il n'y aurait plus lieu de recourir en aucun cas à d'autres législations. Cette déclaration qui, en tant que telle, serait d'ailleurs dépourvue de force juridique propre, ne concernerait pas la disposition dont il s'agit.

Enfin, l'effet de l'article 77, paragraphe 2, b), i), à l'égard des droits à prestations familiales serait plus proche de celui de la règle de suspension prévue par l'article 79, paragraphe 3, que sa seule lecture ne permettrait de le penser à première vue.

Aussi dans le cas de l'article 77, le droit à prestations familiales belges serait simplement suspendu: si M. Laterza revenait en Belgique, ce droit revivrait dans sa plénitude.

Il existerait donc de grandes similitudes entre les situations que visent à régler l'article 77, paragraphe 2, b), i), d'une part, et l'article 79, paragraphe 3, d'autre part. À cette constatation, il faudrait encore ajouter que les situations concernées sont tout à fait comparables. Il y aurait, dans un cas et dans l'autre, une suspension du droit aux prestations familiales, soit du fait de l'exercice d'une activité professionnelle ouvrant droit à prestations de la même nature au titre de la législation d'un autre État membre, soit du fait du transfert par l'intéressé de sa résidence dans un autre État membre où un droit à allocations familiales lui est ouvert. Il ne paraîtrait donc guère justifié que le sort de l'intéressé soit réglé de manière différente dans les deux cas.

D'après la jurisprudence de la Cour, la réglementation communautaire ne saurait, sauf exception explicite conforme aux objectifs du traité, être appliquée de façon à priver sans cause le travailleur migrant ou ses ayants droit du bénéfice d'une partie de la législation d'un État membre. La non-application de cette jurisprudence dans le cas d'espèce aurait d'ailleurs des conséquences paradoxales si l'on comparait la situation qui en résulterait alors pour l'intéressé avec celle d'un travailleur qui, ayant accompli la même carrière en Belgique sans avoir au préalable été employé en Italie, garderait de ce fait tous ses droits aux prestations familiales belges.

La référence à l'arrêt Triches ne paraîtrait nullement être un élément déterminant en faveur de la non-extension de l'arrêt Rossi à la situation visée par l'article 77, paragraphe 2, b). D'une part, la Cour aurait eu dans cette occasion uniquement à se prononcer sur la validité de l'article 42, paragraphe 2, du règlement n° 3, et non pas sur la portée de ses dispositions; d'autre part, il y aurait lieu de rappeler que l'arrêt Rossi est postérieur à l'arrêt Triches.

Enfin, la réponse préconisée par la Commission ne donnerait pas lieu à des difficultés d'application plus grandes que celles qui sont liées à la mise en œuvre de l'article 79, paragraphe 3, selon le principe énoncé dans l'affaire Rossi.

Pour toutes ces raisons, la Commission suggère qu'on réponde à la question posée par le tribunal du travail de Charleroi de la manière suivante:

«L'article 77, paragraphe 2, alinéa b), lettre i), du règlement n° 1408/71 doit être interprété en ce sens que le titulaire d'une pension ou d'une rente au titre de la législation d'un État membre, qui réside sur le territoire d'un autre État membre où une pension ou une rente lui est servie et où un droit à des prestations familiales lui est ouvert, a droit, si le montant des prestations familiales auxquelles il pourrait prétendre en vertu de la législation du premier État membre est supérieur au montant des prestations familiales effectivement perçu dans le second État, à l'allocation à charge de l'institution compétente du premier État d'un complément égal à la différence entre les deux montants.»

III — Procédure orale

La Caisse de compensation des allocations familiales des régions de Charleroi et de Namur, représentée par Me Debrulle, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Jean Amphoux, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 13 mars 1980.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 27 mars 1980.

En droit

1 Par jugement du 11 octobre 1979, le tribunal du travail de Charleroi a soumis à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, une question concernant l'interprétation de l'article 77, paragraphe 2, b), i), du règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO 1971, n° L 149).

2 Cette question a été posée à l'occasion d'un litige ayant pour objet la décision de l'institution sociale belge compétente de ne pas reconnaître à un travailleur italien, titulaire d'une pension d'invalidité belge et résidant en Italie, le bénéfice, à partir du 1er octobre 1972, des allocations belges pour enfants à charge et de lui réclamer le remboursement de celles versées depuis la date susdite jusqu'au 31 octobre 1975.

3 Il ressort du dossier transmis par la juridiction nationale que le travailleur en cause, ayant travaillé en Italie de 1950 à 1955 et en Belgique de 1955 à 1969, a obtenu, le 1er juin 1970, une pension d'invalidité en vertu de la seule législation belge et a bénéficié, jusqu'au 1er octobre 1972, des allocations pour enfants à charge prévues par cette législation. Le droit de l'intéressé à ces allocations était régi, jusqu'à la date susdite, par l'article 42, paragraphe 1, du règlement n° 3, aux termes duquel «les bénéficiaires d'une pension ou d'une rente due en vertu de la seule législation d'un État membre et qui résident sur le territoire d'un autre État membre ont droit aux allocations familiales conformément aux dispositions de la législation du pays débiteur de la pension ou de la rente comme s'ils résidaient dans ce pays». Le paragraphe 3 de ce même article ajoute que les dispositions du paragraphe 1 «sont applicables quel que soit l'État membre sur le territoire duquel les enfants résident».

4 L'institution sociale belge ayant saisi, le 11 juin 1970, les autorités compétentes italiennes du dossier relatif à cette pension d'invalidité et ayant sollicité ces autorités de prendre à leur charge un prorata de pension d'invalidité, par application des dispositions de droit communautaire en matière de totalisation et de proratisation, l'institution sociale italienne a accordé le 27 décembre 1976 au travailleur, sur la base de l'article 40, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71, un prorata de pension, ainsi que le bénéfice des allocations familiales prévues par la législation italienne, à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, c'est-à-dire le 1er octobre 1972.

5 Se fondant sur l'octroi de ces prestations, l'institution belge a diminué, à concurrence dudit prorata, le montant de la pension d'invalidité payée jusqu'au 1er octobre 1972, et a décidé de cesser, à partir de cette date, le paiement des allocations pour enfants à charge prévues par la législation belge, en réclamant en même temps à l'intéressé le remboursement des allocations versées jusqu'au 31 octobre 1975 (soit 104 189 BFR), date à laquelle le versement de ces prestations avait été suspendu en attendant la décision des autorités italiennes quant à l'octroi d'un prorata de pension. À l'appui de sa décision, l'institution sociale belge a invoqué les dispositions de l'article 77, paragraphe 2, b), i), du règlement n° 1408/71, selon lesquelles les allocations familiales prévues pour les titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse, invalidité, accident du travail ou maladie professionnelle sont accordées, quel que soit l'État membre sur le territoire duquel résident le titulaire de pensions ou de rentes ou les enfants,

«b) au titulaire de pensions ou de rentes dues au titre des législations de plusieurs États membres:

i) conformément à la législation de celui de ces États sur le territoire duquel il réside, si le droit à l'une des prestations visées au paragraphe 1, y est ouvert en vertu de la législation de cet État . . .».

6 L'intéressé conteste le bien-fondé de cette décision. Le montant des allocations pour enfants à charge prévues par la législation italienne étant inférieur à celui des allocations belges, il relève que la décision précitée entraîne en l'espèce une diminution de ses droits à prestations familiales et soutient qu'on ne saurait, sous peine de méconnaître les objectifs de l'article 51 du traité et du règlement n° 1408/71, interpréter et appliquer les dispositions en cause de manière à faire disparaître le droit de l'assuré au montant plus élevé des prestations qui lui sont dues en vertu de la législation d'un État membre.

7 C'est au vu de cette contestation que le tribunal du travail de Charleroi a demandé à la Cour de dire si l'article 77, paragraphe 2, b), i), du règlement n° 1408/71

«doit être interprété dans le sens que le droit à des prestations familiales à charge de l'État sur le territoire duquel réside le titulaire d'une pension d'invalidité (en l'occurrence l'Italie) fait disparaître le droit à des prestations familiales plus élevées précédemment ouvert à charge d'un autre État membre (en l'occurrence la Belgique)».

8 Ainsi que la Cour l'a affirmé dans son arrêt du 6 mars 1979 (affaire 100/78, Rossi, Recueil p. 831), les règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants n'ont pas organisé un régime commun de sécurité sociale, mais «ont laissé subsister des régimes distincts engendrant des créances distinctes à l'égard d'institutions distinctes contre lesquels le prestataire possède des droits directs en vertu, soit du seul droit interne, soit du droit interne complété si nécessaire par le droit communautaire». Par cette même jurisprudence, la Cour a en outre précisé que «la réglementation communautaire ne saurait, sauf exception explicite conforme aux objectifs du traité, être appliquée de façon à priver le travailleur migrant ou ses ayants droit du bénéfice d'une partie de la législation d'un État membre» ou à entraîner une diminution des prestations dues en vertu de cette législation complétée par le droit communautaire. Le règlement n° 1408/71, en établissant et en développant les règles de coordination des législations nationales, s'inspire en effet du principe fondamental, exprimé dans les septième et huitième considérants, selon lequel les règles susdites doivent assurer aux travailleurs qui se déplacent dans la Communauté l'ensemble des prestations acquises dans les différents États membres «dans la limite du plus élevé des montants» de ces prestations.

9 Conformément à ces principes, on ne saurait dès lors appliquer les dispositions de l'article 77, paragraphe 2, b), i), du règlement n° 1408/71 de manière à priver le travailleur, par la substitution des prestations ouvertes par un État membre aux prestations dues par un autre État membre, du bénéfice des prestations plus favorables. Les principes inspirateurs du règlement n° 1408/71 exigent par contre que si, dans le cas visé à l'article 77, paragraphe 2, b), i), le montant des prestations servies par l'État de résidence est inférieur à celui des prestations accordées par l'autre État débiteur, le travailleur conserve le bénéfice du montant plus élevé et reçoive, à charge de l'insti-

tution sociale compétente de ce dernier État, un complément de prestations égal à la différence entre les deux montants.

10 Pour ces raisons, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 77, paragraphe 2, b), i), du règlement n° 1408/71 doit être interprété en ce sens que le droit à des prestations familiales à charge de l'État sur le territoire duquel réside le titulaire d'une pension d'invalidité ne fait pas disparaître le droit à des prestations familiales plus élevées précédemment ouvert à charge d'un autre État membre. Lorsque le montant des prestations familiales effectivement perçu dans l'État membre de résidence est inférieur à celui des prestations prévues par la législation de l'autre État membre, le travailleur a droit, à charge de l'institution compétente de ce dernier État, à un complément de prestations égal à la différence entre les deux montants.

Sur les dépens

11 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal du travail de Charleroi, par jugement du 11 octobre 1979, dit pour droit:

L'article 77, paragraphe 2, b), i), du règlement n° 1408/71 doit être interprété en ce sens que le droit à des prestations familiales à charge de l'État sur le territoire duquel réside le titulaire d'une pension d'invalidité ne fait pas disparaître le droit à des prestations familiales plus élevées précédemment ouvert à charge d'un autre État membre. Lorsque le montant des prestations familiales effectivement perçu dans l'État

membre de résidence est inférieur à celui des prestations prévues par la législation de l'autre État membre, le travailleur a droit, à charge de l'institution compétente de ce dernier État, à un complément de prestations égal à la différence entre les deux montants.

O'Keeffe Bosco Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 12 juin 1980.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président de la première chambre

A. O'Keeffe

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 27 MARS 1980 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La Cour a été saisie de cette affaire par une demande de décision à titre préjudiciel du tribunal du travail de Charleroi. Le demandeur dans la procédure pendant devant ce tribunal est la Caisse de compensation des allocations familiales des régions de Charleroi et Namur (que nous appellerons ci-après la «CCAF»). Le défendeur est M. Cosimo Laterza. Dans cette procédure, le litige porte sur la question de savoir si M. Laterza a droit aux allocations familiales belges.

Le dossier dont nous disposons montre qu'outre la CCAF trois autres institutions de sécurité sociale belges au moins ont également eu affaire avec le cas de M. Laterza, à savoir le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, la Caisse de prévoyance du centre et la Caisse de compensation des allocations familiales de l'industrie charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre. Toutefois, les rôles respectifs de ces institutions n'ont pas d'importance au regard de la question qui vous est soumise et, pour simplifier les choses, nous proposons de les nommer, sans distinction, les «autorités belges».

Les faits de la cause sont les suivants.

1 — Traduit de l'anglais.